

## RELATIONS ENTRE MEDIATEURS ET LES AUTRES PROFESSIONNELS (Avocats, Notaires, Travailleurs sociaux, ...)

**vision libre de Rudy BADIN**

« un jour, je suis né, depuis, j'improvise. »

Anonyme

Le thème retenu pour l'assemblée générale de l'UBMP, ne peut nous être indifférent, car il met à plat et de façon contradictoire ce que nous sommes et ce que sont nos relations avec les autres. « *Nous sommes nés libres, mais pour que nous puissions vivre en société il faut des règles* »<sup>1</sup> dans ce premier exercice, nous devons connaître nos semblables et de connaître la société pour que nous puissions mieux en définir les règles.

En terme de société, il est pour le moins évident que « l'état providence tend à disparaître » et que l'on favorise l'autonomie individuelle. Néanmoins pour maintenir une cohésion sociale ou une survie de la société, les individus doivent se responsabiliser. Le sociologue Vincent de Gaulejac exprime parfaitement cette évolution, du passage de « la lutte des classes » vers « la lutte des places », en témoignage ce syndicalisme en perte de vitesse. L'injonction de notre société, nous force à un individualisme avec une contenance d'égoïsme.

Le « JE » du médiateur scolaire n'est pas attiré par le « NOUS » représentant les médiateurs scolaires. Oserai-je soulever que le « JE » du médiateur professionnel ne l'emporte pas sur le « NOUS » de l'UBMP, un travail en profondeur devra être entrepris pour une adhésion collective, et non pas cette adhésion par simple intérêt du bénéfice d'une RC moindre.

Il suffit également de voir dans les librairies le rayonnage de plus en plus important d'ouvrages sur le coaching, le mieux vivre, sur l'estime de soi et sur le bien être, au détriment d'ouvrage abordant la sociologie et la philosophie, lecture orientée sur le « JE » et non plus sur le « NOUS ». Le psycho tue le philo.

Le médiateur travaille dans une communauté, ce qui pourrait être le « NOUS » n'est vu que par le « JE » et « L'AUTRE », et vice versa. Il y a intérêt à connaître « L'AUTRE » pour que nous puissions nous dire « NOUS »

« L'AUTRE » n'est pas stigmatisant, même si on nous attribue l'étiquette de « Médiateur Autre ». Cet « AUTRE » pourrait être avocat ou caché sous l'enseigne de « juriste » dans la liste de JURIDAT ou pourrait être un autre médiateur, l'un et l'autre pouvant être apprécié ou détesté.

---

<sup>1</sup> Baruch SPINOZA, "Le contrat social"

<sup>2</sup> *MEDIATEURS ET AVOCATS Ennemis ? Alliés ?* Ed. Médias & Médiations

<sup>3</sup> Gary Friedman et Jack Himmelstein « *Défier le conflit, la médiation par la compréhension* » adaptation

## **L'avocat : amis ou ennemis ?**

Le premier avec qui nous collaborons est l'avocat, ce personnage qui appartient à une importante et influente corporation, nanti d'un savoir juridique, laissant l'imaginaire à qui veut l'entendre que lui seul détient les clés de cette bulle, de cette sphère nébuleuse qu'est la justice.

Mais ne soyons pas dupe, la Justice, le Droit, les avocats sont des produits de consommation de plus en plus demandés par les justiciables. Il n'y a qu'à voir l'importance que prennent les procès et la place que tient le droit dans la réparation des préjudices ! Dès lors, la notion de responsabilité a pris une très grande importance dans notre culture. Or, à trop chercher un responsable par le droit, on en arrive à déresponsabiliser ceux qui sont présentés comme les victimes.

Et ne soyons pas naïfs, le droit et les avocats ne laisseront jamais partir un pan de la résolution des litiges (et non des conflits) au bon soins de la médiation, il suffit de voir la réaction du monde juridique qui instaure une notion participative ou droit collaboratif. Mot bien choisi « droit » symbole d'une justice, alors que le droit collaboratif n'est rien d'autre qu'une imitation de la médiation, cela y ressemble mais cette copie ne remplacera jamais. La mécanique est en place, arrivant distinguer la médiation judiciaire avec la médiation extra-judiciaire, en laissant planer constamment le mot judiciaire.

Vu l'évolution du Tribunal de la Famille et du Tribunal de la Jeunesse, peut-on se réjouir de l'encouragement du recours à la médiation par ces Tribunaux, si le corporation peut s'en réjouir, nous y mettons nos plus vives réserves, car derrière l'article 151 -2° de la loi du 30 juillet 2013, il est dit en substance: « *En matière familiale, le tribunal de la famille doit, à l'audience d'introduction informer les parties de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la conciliation, de la médiation, **ou de tout autre mode de résolution amiable des conflits.** ... »*

Cette fin de phrase est la jarre de Pandore donnée aux avocats, que contient cette jarre ; le « droit collaboratif », ce mécanisme imaginé par des avocats pour des avocats.

Quel sera l'impact de cette loi sur les médiateurs et les avocats ?

Connaissant les critères du « droit collaboratif » et du contenu de la formation, qui est : « Principe de communication et de négociation comme l'écoute active ou la gestion des émotions », un avocat va-t-il suivre une formation de deux ans ou bien à un coût bien moindre, parfois subventionné partiellement par les barreaux, les 14 heures pour pouvoir au sein du barreau pratiquer le « droit collaboratif », sans autre obligation, si ce n'est que la signature d'une Charte.

La réponse est évidente. Au sein des divers Chambres et prétoires, il y aura peut-être des médiateurs retenus par les parties, mais ne nous cachons pas, au principal les avocats mettront chasse gardée, estimant que fort d'une formation « Médiation Canada Dry » de 14 heures, et d'une reconnaissance de ce droit collaboratif par le législateur, l'incorporant en Titre VIII du Code Judiciaire à la suite du Titre VII relatif à la médiation. ils s'estimeront capables de qualité d'empathie, de neutralité et d'impartialité, alors

qu'au final le résultat ne sera emprunté que du modèle « problem solving ». L'accord étant le seul objectif à atteindre si ils ne veulent pas perdre leurs clients (voir Charte) qui eux, seront dans le modèle perdant / perdant. Ayons une pensée pour le justiciable, osera t'il a un moment donné arrêter la procédure de ce « droit collaboratif », sachant que si il reprend sa liberté d'action, il perdra du même coup son avocat (qui ne pourra plus poursuivre) et recommencer de nouveaux frais avec un nouvel avocat.

L'art. 151 de la loi sur le Tribunal de la Famille est un faux avantage pour la promotion de la médiation, car il installe un vers dans le fruit. Par ce « droit collaboratif » l'avocat aura repris une position dominante en laissant le médiateur à un simple rôle d'expert communicationnel.

Il n'en demeure pas moins, que les facultés de Droit, comme les autres départements, sont des entreprises, dont les produits ne trouvent pas facilement emplois, un étudiant en droit qui a pour matière le « Tribunal de la Famille » verra peut-être dans la médiation ou mieux dans le « droit collaboratif » une opportunité.

Que l'on ne s'y méprenne sur les intentions de ma lecture, je laisse l'avocat dans la pleine capacité de sa mission, l'aide, l'assistance, le conseil, la défense. Si il est maître dans la pratique du glaive, l'art du conseil doit être sa première mission, jouer avec la balance d'Hermès avec un confrère, voulant trouver l'équilibre des points de vue des parties est une erreur.

Le litige n'est que la partie visible, le conflit est la partie cachée (métaphore de l'iceberg).

### **L'avocat est-il fier et/ou ose t'il avouer qu'il est aussi médiateur ?**

La question est quelque peu complexe, on ne peut y répondre sans passer par des regards des uns sur les autres, exprimé par Sylvie Adijès et Hélène Lesser<sup>2</sup>.

Si les avocats mais aussi les médiateurs ont plutôt besoin de se faire connaître et reconnaître : nombreux sont ceux qui exercent en parallèle une autre profession et parfois « former à la médiation » semble être une activité bien plus lucrative que de « médier ». Cette situation est compréhensible puisque rares sont ceux qui peuvent vivre de la médiation à plein temps. Cependant, en final, jongler avec différentes casquettes rend cette posture bien délicate ; elle est surtout controversée et certains parlent même de schizophrénie. Pour exemples :

- **S'ils sont formateurs ou consultants juridiques ou non**, en dehors d'aimer leur métier et de transmettre leurs valeurs, ils ont besoin d'assurer leur quotidien, former des « médiateurs » c'est très bien, mais former des avocats « au droit collaboratif » ne sont-ils pas en train de scier la branche sur laquelle les médiateurs sont assis;
- **S'ils sont notaires**, à l'abri de leur profession réglementée, ils considèrent depuis toujours être naturellement des médiateurs. Lorsqu'ils s'initient à la médiation, ils ont bien du mal à renoncer à vouloir tout résoudre par le droit ;

---

<sup>2</sup> *MEDIATEURS ET AVOCATS Ennemis ? Alliés ?* Ed. Médias & Médiations

- **S'ils sont avocats**, parfois fatigués des batailles juridiques sans fin, ils aimeraient bien déposer les armes. Ils souhaiteraient « faire autrement », faire de la médiation, travailler avec de l'humain, la charge du métier d'avocat peut parfois déshumaniser. Pour devenir médiateurs, il leur faut abandonner certains réflexes professionnels (empreints d'image d'agressivité, de rivalité, d'efficacité, de conseil, d'influence, de manipulation). Ainsi, ils sont bien conscients également que les autres (confrères et magistrats) les observent et les critiquent parfois d'endosser cette double casquette, brouillant le message de la médiation ;

#### La situation est identique pour d'autres professions

- **S'ils sont issus des professions « psy »**, les psychologues, thérapeutes, conseillers conjugaux ou psychothérapeutes de couples considèrent être les mieux « outillés » pour écouter, réparer, soigner... Est aidante leur aptitude à faire face aux projections et aux fantasmes, aux effets de transfert et de contre-transfert, seulement en médiation il s'agit principalement d'accueillir le conflit ;
- **S'ils sont experts**, en d'autres mots si ils ont un métier « autre » (nous sommes tous experts dans nos métiers), si l'expertise ou l'expérience de vie est fort utile et même indispensable à certains aspects techniques ou psychologiques du différend, ils devront se garder de donner un avis technique ou simplement un commentaire ayant valeur de jugement, le temps nécessaire à l'expression des personnes et à la reconnaissance mutuelle ;

#### Cette attitude de repli se manifeste dans les chiffres :

Un avocat-médiateur sur cinq affiche sur le tableau du barreau qu'il est également médiateur. Manque de fierté ou y a-t-il un autre malaise ?

Dans la continuité, nous adhérons à la remarque de Gary Friedman et Jack Himmelstein<sup>3</sup>  
*« la question n'est pas de savoir si le droit a un rôle à jouer, mais comment gérer son influence, ils ajoutent que l'opinion défendue par certains médiateurs, pour qui « inclure le droit à le même effet qu'introduire un éléphant dans un magasin de porcelaine », fragilise les accords, tandis que la stratégie opposée consistant à conserver systématiquement et en permanence le droit en référence et à se rapprocher de la décision que prendrait le juge, enferme les parties. »*

L'avocat doit rester dans sa mission et le médiateur dans la sienne, ils peuvent être partenaires et complémentaires, solution « win-win ».

L'avocat apprenti sorcier qui pour des raisons économiques est tenté par les sirènes du « droit collaboratif » fait un choix. Demander à des avocats de pratiquer la médiation est antinomique sans un changement radical des mentalités au niveau des formations et du développement des capacités. **Les avocats se concentrent sur les faits et les certitudes, la médiation est basée sur les émotions et les ambiguïtés.**

---

<sup>3</sup> Gary Friedman et Jack Himmelstein « *Défier le conflit, la médiation par la compréhension* » adaptation française par Tanguy Roosen

Le malentendu entre médiateurs et avocats peut avoir pour origine la confusion entre litige (MARL) et conflit (MARC). On peut symboliser cette différence en empruntant la métaphore de l'iceberg. Le litige n'est souvent que la traduction en termes juridiques d'un conflit, et la médiation ne saurait en aucun cas représenter une alternative au pouvoir juridictionnel puisqu'elle s'exerce sur du non-juridique.

Avocat → LITIGE	Médiateur → CONFLIT
Objectif : résoudre le litige Expression en termes juridiques Cadre du litige fixe Référence à des règles générales (prêt-à-porter normatif) La décision clôt le litige mais pas nécessairement le conflit Compétence juridique nécessaire	Objectif : travailler sur le conflit Expression en termes ordinaires Cadre du conflit évolutif Référence à des besoins singuliers (sur mesure normative) L'accord peut contribuer à résoudre le conflit Compétence juridique non nécessaire

On ne peut terminer sur « l'avocat » sans prendre connaissance de l'analyse socio-juridique réalisé par Ph. Charrier, A. Bascoulergue, J-P. Bonafé-Schmitt et G. Folio dans le cadre d'une mission de recherche « Droit & Justice » d'octobre 2017, sur la position de l'avocat face à la prescription de la médiation judiciaire. Etant attendu que **la prescription de la médiation correspond à l'ensemble des actions entreprises par des acteurs ayant pour objectif d'une part de faire connaître la médiation et d'autre part de faire en sorte qu'elle soit pratiquée de manière croissante quel que soit le domaine d'application.**

*« Les avocats sont peut-être ceux qui se sont le plus penchés sur la médiation. En effet, depuis son émergence, cette profession, entre autre par l'intermédiaire de ses représentations, a toujours porté un discours sur la médiation. Et, sur ce point, on peut souligner une certaine ambivalence. Si l'on laisse de côté les positionnements résolument hostiles à la médiation (et aux modes amiables en général) – où elle est perçue comme un élément de concurrence dans un monopole de la défense déjà menacé – on suivra l'analyse de Fathi Ben Mrad qui distingue, parmi les avocats qui souhaitent investir ce champ, deux types de positionnement, l'un renvoyant à une conception attributive de la compétence, l'autre à une conception spécialisée. Les premiers défendent l'idée qu'ils sont en capacité de résoudre des conflits à l'amiable sans une formation supplémentaire. D'autres avocats s'accordent à considérer, contrairement à cette conception attributive de la compétence, que les seuls référents de la profession ne suffisent pas pour accomplir des médiations. Pour investir ce champ, la légitimité professionnelle doit aussi se fonder sur des compétences spécialisées ». Le rattachement à l'une ou l'autre des postures n'a sans doute pas le même résultat en termes de promotion et d'incitation à la médiation. Dans la première il s'agit d'un investissement a minima, à l'image de l'expression souvent relevée précisant que les « avocats ont toujours fait de la médiation ». À l'inverse, considérer qu'il s'agit d'une spécialisation sous entend que le professionnel s'est formé et par-là même peut adopter un discours, une rhétorique et une posture*

*différente.*

*Dans le même mouvement, ils lui reconnaissent sa pertinence et son intérêt tout en étant dans une logique de contrôle de la situation. Dans le premier cas, on peut considérer qu'ils vont se positionner comme des « promoteurs » de la médiation alors que dans le second on peut en douter. Car, considérant que la médiation est en définitive une extension de leur champ d'intervention, ils ne la promeuvent pas pour elle-même mais en tant que nouvelle mission des avocats.*

*Reste que la position des avocats au regard de la médiation, si elle peut s'avérer favorable, ne signifie pas mécaniquement que ces avocats vont agir dans un rôle de prescripteur. Or, jouer ce rôle pour un avocat est sans doute en lien avec le niveau d'investissement, et donc de formation à la médiation.*

*Une étude de Safia Bouabdallah analyse le lien entre la formation des avocats et leur appétence pour la médiation dans une perspective comparée, France / Belgique . Les problèmes qu'elle souligne rejoignent indirectement celui de la prescription de médiation. En effet, elle remarque un décalage entre un discours très favorable envers la médiation dans le monde académique juridique – celle-ci apparaissant comme une réponse à la crise de la justice civile – et les pratiques réelles. Or, le constat est quelque peu différent en Belgique où les avocats ont investi ce champ plus franchement. Cette différence entre deux pays de culture juridique pourtant très proche l'a conduite à proposer une analyse comparée. L'hypothèse forte mobilisée tient à la formation et au discours sur la médiation que rencontre le futur ou le jeune avocat. Si l'on peut discuter l'unanimité qu'elle perçoit dans le monde académique à propos de la médiation, on peut la suivre dans l'idée qu'une promotion de celle-ci se développe dans les « sphères pensantes » du droit et de la justice, celles-ci se traduisant dans de multiples rapports. Reste que cette promotion a du mal à se traduire en faits et en pratiques notamment chez les avocats français. Pour Safia Bouabdallah, l'explication réside essentiellement dans deux points :*

- d'une part la présentation des modes amiables et de la médiation est trop peu importante, quand elle existe, dans le cursus de formation des étudiants en droit puis des aspirants avocats. Elle vient également très souvent en contrepoint ou en périphérie du mode consacré à savoir juridictionnel ; les enseignements sont rares, optionnels, très imprécis sur le déroulement même d'une médiation, celle-ci étant réduite à une procédure, juridico-centrée.*
- d'autre part, en France, la posture de d'avocat-médiateur ne donne pas lieu à une spécialisation contrairement à la Belgique où un agrément est nécessaire pour tout avocat souhaitant agir en tant que médiateur. En France, c'est la posture du « médiateur naturel » qui est mise en exergue, considérant alors toute formation comme accessoire.*

*Cet article montre que la prescription de la médiation par les avocats est sans doute liée à des parcours personnels, puisqu'aucune obligation de formation n'est nécessaire. Car, il n'y a pas de « culture de la médiation ou des modes amiables » dans laquelle les futurs professionnels auraient pu être imprégnés. Ce n'est pas non plus une absence totale de connaissance, mais force est de constater que ce qui s'apparente à de la sensibilisation ne saurait être suffisante. Dès lors, l'implication des avocats dans la médiation ne peut être le fait que d'avocats « convaincus ».*

*Une des conséquences de cet état de fait est que la prescription, la recommandation de la médiation, s'appuyant sur des individus, se manifeste de manière hétérogène sur le territoire. Ainsi, plus les barreaux (en tant qu'institution) et/ou les avocats du barreau sont impliqués dans la médiation, plus la prescription sera effective. À l'inverse, un territoire judiciaire où cette implication est faible ou éparpillée connaîtra une prescription limitée.*

*Cet article montre également que le passage par une formation / spécialisation semble essentiel pour la prescription de la médiation. Safia Bouabdallah relie donc fortement la problématique de la promotion et de la prescription à celle de la formation à ce mode amiable. Non pas uniquement dans le sens où plus de personnes formées signifie plus de médiations proposées et mises en oeuvre, mais également et surtout parce qu'il est vain de promouvoir un processus pour lequel des potentiels médiés ne trouveraient pas de personnes formées pour les accompagner. L'idée de fond défendue dans l'article est la mise en place plus systématique de formations aux modes amiables destinées aux jeunes juristes et avocats. En résumé, il faudrait passer d'un stade du bon vouloir et des initiatives personnelles à celle de la formation (et pas uniquement sensibilisation) systématique.*

*Un autre point abordé par les auteurs qui traitent de la relation des avocats à la médiation porte sur le flou autour de la définition de la médiation, parfois entretenu par les avocats eux-mêmes et dans les productions juridiques. Safia Bouabdallah le souligne tout comme Arnaud Stimec. Cela se traduit par :*

- *l'assimilation de la médiation à la transaction. Or, cette dernière fait partie des outils que les avocats utilisent de tout temps. De la sorte, la médiation devient une manière contemporaine de parler de la transaction. L'écueil tient non seulement à la posture de l'avocat mais surtout cette absence de singularisation de la médiation revient à en ignorer les spécificités.*
- *l'assimilation de la médiation à la conciliation. Il s'agit d'une confusion courante. Maîtrisant généralement mal les spécificités de la médiation, l'avocat s'appuie sur des notions qu'il maîtrise mieux car plus commune dans les textes juridiques. En effet, la conciliation est présente dans les textes juridiques depuis très longtemps. Qui plus est sous le terme de médiation, ces mêmes textes semblent évoquer plutôt la conciliation, notamment lorsqu'il est fait état de la possibilité par le médiateur de proposer une ou des solutions au conflit. Enfin, un dernier élément d'assimilation réside dans la distinction que l'on pourrait qualifier d'économique. Nombreux sont les avocats qui ne distinguent médiation de conciliation uniquement par le fait que la première est payante alors que la seconde est gratuite.*
- *le fait que la médiation est rarement définie en tant que telle mais plutôt en regard d'autres modes amiables, qui sont eux nettement plus cadrés par des textes juridiques. Cela pose la question de la distinction à faire entre MARC/MARL/MARD et médiation. Est-ce que la médiation fait partie de cette famille ? Et si oui, quelle est sa place ? Sur ces points, la position des avocats ne semble pas être assurée.*

*Enfin, sans doute que la prescription de la médiation par les avocats est rendue*

*difficile à cause d'un manque de clarté quant à la position du médiateur envers celle d'avocat. À partir de la contribution d'Arnaud Stimec, on peut se rendre compte que la mauvaise compréhension des rôles et missions de chacun joue en défaveur d'une plus grande implication des avocats. Or, Arnaud Stimec pense qu'une « relation complémentaire négociée » peut être trouvée. Il s'agit, en amont de la médiation proprement dite, d'engager une négociation sur le rôle et l'action de chacun des professionnels, et de s'incérer ainsi dans une relation de confiance. Cela suppose de ne pas rentrer dans une logique de concurrence. D'une manière plus large, Arnaud Stimec insiste sur la méconnaissance, notamment chez les avocats, du processus de médiation, sur ce qui se passe concrètement lors des séances de médiation.*

*Reste que depuis l'analyse d'Arnaud Stimec reprise ci-dessus, il semble que les avocats aient pris conscience de l'intérêt de la médiation, et surtout de la problématique de l'articulation de l'activité de médiateur et celle d'avocat. Pascale Robert-Sanchez, avocate, plaide pour une relation apaisée. Dans une contribution récente, elle montre que l'activité et les objectifs des avocats et médiateurs sont loin d'être antinomiques, à condition de s'entendre sur une définition humaniste de leur mission, à savoir la recherche d'une solution pacifiée. Constatant plus de similitudes que d'oppositions et malgré les réticences et la mauvaise connaissance de la médiation de la part des avocats, notamment au niveau institutionnel, elle évoque plusieurs positionnements possibles de l'avocat face à la médiation, autrement dit plusieurs rôles de l'avocat dans la médiation. Or, l'un d'entre eux est explicitement un rôle de prescripteur, car « l'avocat se trouve en bonne place, dans son milieu professionnel, pour œuvrer à la connaissance de la médiation, tant auprès de ses confrères que de ses clients ». Elle ajoute que l'avocat est placé actuellement dans une quasi-obligation de prescrire la médiation, dans le sens où elle rappelle, que l'information à propos de la médiation relève d'une obligation de conseil. Il revient donc à l'avocat d'étudier la possibilité que l'affaire qui lui est soumise fasse l'objet d'une médiation. Demeure en suspens la question des critères de sélection. Car si le principe d'une information semble acquise, à partir de quels éléments l'avocat doit-il la mettre en oeuvre ? Sur cette question, Pascale Robert-Sanchez n'évoque que brièvement le fait que les parties seront contraintes à entretenir des relations et les chances (déterminées par l'avocat) que la médiation aboutisse à un accord. »*

## **Le médiateur : cet inconnu, celui qui vous veut du bien ?**

L'extrait reproduit ci-avant est une analyse du rapport que peut avoir un avocat à la prescription d'une médiation, avant de regarder nos relations avec les autres médiateurs, il est proposé la suite de l'analyse abordant la position du médiateur à la prescription de la médiation.

*« C'est un domaine où la recherche est quasiment absente. Ceci peut sembler paradoxal, mais nous avons trouvé peu d'écrits et d'études portant directement sur les actions entreprises par les médiateurs pour promouvoir leurs missions. Se peut-il que le travail des médiateurs étant soumis à une déontologie prônant la confidentialité du contenu, cette attitude s'étende aux activités de promotion ? Dans le même ordre d'idée, constatant que pour certains médiateurs cette activité est*

*considérée comme secondaire, pensent-ils que les actions de promotions ne sont pas à entreprendre ? Qui plus est serait-ce un risque que cette activité prenne plus de place et donc change de statut par rapport à leur autre activité ?*

*Nous avons cependant connaissance d'actions et d'initiatives comme le « Café de la médiation » ou les « Matinales de la médiation » sur Lyon. Mais elles ont un impact limité et local. En outre elle s'apparente plus à des échanges entre praticiens qu'à des actions de valorisation auprès d'un public plus large.*

*Tout se passe comme si l'incitation à la médiation se confondait avec les actions de justifications et d'explications de la pratique du médiateur. C'est sans doute la raison pour laquelle l'incitation à la médiation de la part des médiateurs passe par la voie des publications, qui sont, elles, assez nombreuses, mais de diffusion restreinte.*

*Reste que, par hypothèse, on ne peut exclure l'existence de promotions diffuses et informelles de la part des médiateurs. Elles seraient peu visibles mais tout de même présentes. Les échanges lors des entretiens pourraient être l'occasion de les faire apparaître plus explicitement. »*

En France, la médiation est institutionnalisée et implantée depuis bien avant nous, or ce qui est exprimé, nous pourrions en tenir le même propos. Evitant la moindre comparaison, car nous connaissons mal le système mis en place outre-Québécois.

Dans notre système, c'est le législateur qui a mis en place une structure cadenassée non représentative des médiateurs, faisant tri sur une base arbitraire et que peu n'ose dénoncer. A l'instar de toutes les autres professions, la médiation est la seule profession où ses représentants ne sont pas démocratiquement choisis par leurs pairs, mais par un ministre sur base de propositions émanant des professions du droit. En 2013, la Fédération Nationale des Centres de Médiation (fédération française) a analysé la médiation pratiquée dans l'ensemble des pays :

***En Belgique***, la conciliation judiciaire fait partie du Code Judiciaire (article 731). La loi du 19 février 2001 relative à la médiation familiale autorise le juge à confier l'accompagnement de négociation à un tiers avec le consentement des époux. La loi du 21 février 2005 a étendu cette pratique de la médiation sous contrôle judiciaire pour toutes les matières. Le juge peut homologuer l'accord de médiation, sauf s'il est incompatible avec l'ordre public ou l'intérêt de l'enfant. Les négociations doivent être menées par un médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation. Naturellement, il y a une déontologie (notamment confidentialité).

Le recours à la médiation suspend le cours de la prescription extinctive. Les médiateurs sont d'origines diverses. Toutefois, **on constate que la Commission Fédérale de Médiation qui a pour fonction d'agréer les médiateurs, le fait dans des conditions assez floues. Les avocats, les notaires, les professions du droit sont médiateurs naturels** mais d'autres professionnels peuvent être agréés par la Commission Fédérale. On crée des centres privés à côté des ordres professionnels d'avocats ou de notaires. L'OBFG et le VBB ont promulgué des règles applicables à tous les avocats concernant la médiation. Tous les règlements mettent l'accent sur la confidentialité, la neutralité, l'impartialité, l'indépendance, la

### *qualification du médiateur.*

Même si par la loi de 2005, les médiateurs « autres » étaient représentés pour un tiers dans de les commissions installées par le législateur , alors que les médiateurs « autres » représentent 52 % des médiateurs agréés. Ce qui n'est encore qu'un projet, le législateur propose une nouvelle loi qui sortira ses effets en 2019, aucune correction face à cette injustice n'est apportée, bien au contraire, la représentativité des médiateurs « autres » sera portée à ¼ allant même à ce que la Présidence et vice-présidence des commissions ne seront attribuées que une fois sur cinq.

« La semaine de la médiation » qui se voulait être l'occasion de mettre en avant la médiation, nous laisse un goût d'inachevé peut être aurions souhaité voir circuler une information grand publique, or le sujet a été pour le moins lacunaire si ce n'est ici ou là une intervention sur les ondes hertziennes. On retrouve au centre de cette « semaine de la médiation » qu'une grande messe d'autocongratulation avec en périphérie les marchands du temple profitant de ce moment, de cette publicité pour vendre une formation ou autres. Heureux l'initiative de ces médiateurs locaux de Bruxelles qui sont sortis du confort de leurs bureaux pour promouvoir la médiation, cette bouffée de plaisir qui aurait pu être plus intense, si la notion de gratuité dans les médiations ne venait replacer la médiation au registre d'une technique apparentée à la méditation ou autre matière ésotérique.

« *Toute chose n'a de valeur que si elle a un prix* », ce n'est qu'à partir de ce moment que la médiation sera reconnue.

Si le législateur a voulu mettre en place une structure visant à définir les compétences dans toutes ses formes, « le savoir », « le savoir être » et le « savoir faire » que devraient avoir un médiateur pour être reconnu comme tel. Il est dommageable qu'aucune vérification ou sanction ne soit assortie sur les formations, amenant que dans certaines on peut y trouver du contenu et dans d'autres du vide abyssal. Aucune qualification requise pour les formateurs, empreint de bonnes volontés, très riche par un savoir et/ou par une expérience acquise, parfois pour d'autres les tours de table masquent des incompétences pédagogiques ou autres. Ce constat est dommageable pour nombre d'aspirants médiateurs qui ayant été mal formé n'osent pas se lancer dans le métier, alors qu'ils ont investi argent, temps, effort et d'autres sacrifices.

Aucune règle d'incompatibilité, les contrôlés sont les contrôleurs, chacun « se tient la barbichette ». Cette situation amène parfois à trouver dans les formations de base et dans les formations continues ce qui s'apparente à une formation de coaching ou d'estime de soi. Un véritable business s'est installé,

Nous portons grand espoir dans le projet de loi réformant la structure en créant une commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation continue, attendons de voir si le courage sera là pour balayer un passé, une pratique, ou y mettre bon ordre dans cette « jungle formations ». La mise en place d'une déontologie soit passer également par une recommandation barémique.

### **Les médiateurs dans d'autres disciplines : font-ils le même métier ?**

Une fois dehors de ces formations avec une attestation en poche, et que nous voulez